

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement de 210 logements à Arras -
Ilot Morel**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0152 relative au projet de réalisation de 210 logements sur le site de l'îlot Morel à Arras, reçue le 3 avril et considérée complète le 13 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 avril 2015 ;

Vu le courrier de la société Fiducim en date du 23 avril 2015, réduisant les stationnements dédiés aux logements ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 33° (travaux, constructions ou aménagement d'une SHON inférieure à 40 000 mètres carrés, dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale) et 40° (aires de stationnement de plus de 100 unités) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la création de 210 logements collectifs et d'environ 300 places de stationnements destinées aux logements et à un parking relais à proximité de la gare ;

Considérant que les possibilités de stationnement ont été revues à la baisse pour atteindre un ratio d'une place de parking par logement ; que le parc de stationnement public vient en remplacement d'un parc existant de capacité similaire ;

Considérant que la surface affectée au parking public peut être considérée comme mutable, et pourrait être requalifiée suite à la réflexion globale sur le stationnement autour de la gare d'Arras ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet a été affecté à des activités industrielles ; qu'une étude de pollution conclut à l'absence de pollution sur le site, à l'exception d'un sondage qu'il s'agira de traiter ;

Considérant que les enjeux liés à la pollution des sites et des sols sont identifiés ;

Considérant que la proximité d'infrastructure de transports risque d'exposer les futurs habitants à des niveaux sonores importants ; qu'il reviendra au pétitionnaire de mettre en œuvre des méthodes de construction permettant de respecter la réglementation ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ou la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de réalisation de 210 logements sur le site de l'îlot Morel à Arras n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

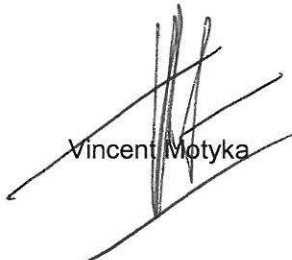
Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

29 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Vincent Motyka